

N. 2002 — 2494 (2001 — 2090)

[2002/35844]

**6 JULI 2001. — Décret houdende nadere regeling van het recht om verzoekschriften
Bijzonder bij het Vlaams Parlement in te dienen. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 3 augustus 2001, op de blz. 26672, bij Artikel 6, moet gelezen worden : « Indien het verzoekschrift een klacht betreft... » i.p.v. « Indien het verzoekschrift een kracht betreft... »

—
TRADUCTION

F. 2002 — 2494 (2001 — 2090)

[2002/35844]

**6 JUILLET 2001. — Décret spécial relatif aux modalités du droit de présenter
des requêtes au Parlement flamand. — Erratum**

AU *Moniteur belge* du 3 août 2001, à la p. 26672, à l'article 6, il y a lieu de lire « Indien het verzoekschrift een klacht betreft... » au lieu de « indien het verzoekschrift een kracht betreft... »

N. 2002 — 2495 (2002 — 1638)

[C — 2002/35845]

1 MAART 2002. — Décret houdende de organisatie van het parlementair onderzoek. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 mei 2002, op blz. 19038, bij artikel 7, moet de eerste zin als volgt gelezen worden : « De onderzoeksmaatregelen die een beperking inhouden van de bewegingsvrijheid, de inbeslagneming van materiële goederen... »

—
TRADUCTION

F. 2002 — 2495 (2002 — 1638)

[C — 2002/35845]

1^{er} MARS 2002. — Décret portant organisation de l'enquête parlementaire. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 7 mai 2002, à la page 19038, à l'art. 7, il faut lire à la première phrase : « De onderzoeksmaatregelen die een beperking inhouden van de bewegingsvrijheid, de inbeslagneming van materiële goederen... »

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 2002 — 2496

[C — 2002/29334]

**20 JUIN 2002. — Décret autorisant la R.T.B.F. à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958
relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et leurs
ayants droit (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° « la loi » : la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

2° « la R.T.B.F. » : la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.);

3° « affiliation » : l'affiliation de la R.T.B.F. au régime de pensions institué par la loi.

Art. 2. La R.T.B.F. est autorisée à solliciter son affiliation.

Art. 3. § 1^{er}. La R.T.B.F. est autorisée à accorder à charge de son budget un complément de pension aux personnes qui, à la veille de l'affiliation, bénéficient effectivement d'un supplément accordé au titre de montant minimum garanti de pension en vertu du décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) ou en vertu du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), dont le montant est supérieur à celui auquel elles peuvent prétendre à cette date en application des dispositions du Chapitre I^{er} du Titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Pour les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, les dispositions des décrets des 3 juillet 1986 et 29 novembre 1993 restent intégralement applicables aussi longtemps qu'elles produisent un résultat plus favorable que celles du Chapitre I^{er} du Titre V de la loi du 26 juin 1992 précitée. Toutefois, pendant cette période, l'application de ces décrets ne pourra à aucun moment procurer à l'intéressé un avantage d'un montant supérieur à celui dont il bénéficiait effectivement à la veille de l'affiliation.